

35 ans ; qu'il était occupé au même travail, à l'usine de la défenderesse, depuis huit années ; qu'il était par conséquent à même de se rendre compte du travail qu'il effectuait et dont les risques n'étaient pas d'une nature spéciale ;

Attendu que, pour engager la responsabilité de la défenderesse, il faudrait démontrer, en outre, que la prétendue défectuosité de ses installations est la cause même de l'accident ;

Attendu qu'en admettant les faits tels qu'ils sont articulés par le demandeur, il n'en résulterait aucun rapport de causalité entre l'accident et la faute imputée à la défenderesse ; qu'il résulte, en effet, des explications des parties et des éléments de la cause, que l'accident doit être attribué à la négligence ou à l'inattention de la victime et qu'aucune faute ne saurait être mise à charge de la défenderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, déboute le demandeur de son action et le condamne aux frais et dépens.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

2^e CH. — 28 mars 1898.

Quand l'explosion intempestive d'une mine s'est produite lors de l'introduction dans le fourneau d'une dernière cartouche munie d'une capsule à fulminate, on ne peut imputer à l'exploitant la faute de n'avoir pas fait usage d'un procédé électrique d'amorçage.

L'irrégularité du trou de mine et le manque prétendu de prudence de la part du préposé au chargement de la mine doivent être démontrées (1).

I. C. CHARBONNAGE DU G.

Attendu que le demandeur a été victime d'une explosion de mine dans les circonstances suivantes : Le porion était occupé à charger la mine ; il avait déjà introduit dans le trou six cartouches de dynamite gélatine, et c'est au cours de l'introduction de la septième, munie d'une capsule au fulminate de potasse que celle-ci faisant explosion, tua le porion et blessa le demandeur ;

1) *Revue des questions de Droit industriel.*

Attendu que le demandeur impute à faute à la Société défenderesse :

1° Que le trou de mine n'était pas complètement cylindrique parce qu'il était foré dans un roc quairelleux ;

2° Que le porion aurait manqué de prudence ou n'aurait pas pris les précautions suffisantes pour introduire très doucement la cartouche amorcée ;

Attendu que ces allégations manquent totalement de base et sont d'ailleurs controuvées par l'instruction à laquelle M. l'Ingénieur des Mines, De Boeck, s'est livré de suite après l'accident ;

Que le porion d'ailleurs était reconnu comme agissant toujours très prudemment ;

3° Attendu que le troisième grief allégué par le demandeur, à savoir : l'absence de détonateurs électriques, est sans pertinence en l'espèce : car ce n'est point en mettant le feu à la cartouche que l'accident s'est produit, mais en introduisant celle-ci dans le trou de la mine ;

Attendu que l'expertise demandée seule et en ordre de preuve subsidiaire ne peut être accueillie dans ces conditions.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} CH. — 4 février 1898.

CHUTE D'UNE PORTE SUR UN JEUNE OUVRIER

(D. C. USINES DE B.)

Les faits sont exposés comme suit dans l'assignation :

Le 16 octobre 1895, le fils du demandeur a été victime d'un accident qui a entraîné sa mort dans les circonstances suivantes :

“ L'enfant travaillait dans l'atelier comme aide riveur sous les ordres du chef de brigade riveur B. Le temps étant mauvais et gênant le travail,